



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE – PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME -
PRÉFET DU CALVADOS -PRÉFET DE L'EURE – PRÉFET DE LA MANCHE
PRÉFÈTE DE L'ORNE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Service Energie Climat Logement Aménagement
Durable
Bureau Climat-Air-Energie**

Affaire suivie par Pascale GONDEAUX

Tél. 02.32.18.97.01

Mél. : pascale.gondeaux@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du 20 AVR. 2018

relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

VU :

- le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et sécurité ;
- le code de l'environnement et notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-19 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Mme Chantal CASTELNOT, préfète de l'Orne ;
- le décret du Président de la République du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air ambiant sur la santé ;

- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2017 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo-Normandie pour la région Normandie ;
- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- les arrêtés inter-préfectoraux relatifs au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution atmosphérique en dates du 9 mars 2015 pour l'Eure et la Seine-Maritime, et du 22 décembre 2015 pour le Calvados, la Manche et l'Orne ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
- l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Véronique CARON, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, secrétaire général du Calvados ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE ;
- l'instruction du Gouvernement relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant du 05 janvier 2017 ;
- le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de zone de défense et sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) en date du 18 octobre 2017 pour la Manche, du 7 novembre 2017 pour l'Eure, du 21 novembre 2017 pour le Calvados, du 11 décembre 2017 pour l'Orne et du 13 février 2018 pour la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

- que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département en informent la population et mettent en œuvre les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires appropriées à la situation, sous réserve de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités d'information et d'alerte de la population ainsi que les actions et les mesures d'urgence mises en œuvre par les préfets du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère et de limiter leurs effets sur la santé humaine.

Les polluants visés par cet arrêté sont les suivants, conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement :

- le dioxyde d'azote (NO₂)
- l'ozone (O₃)
- les particules (PM₁₀)

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluant(s) atmosphérique(s) est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article 4.

« Épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀ ou à l'ozone » :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

« Seuil d'information et de recommandation » : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ».

« Seuil d'alerte » : « niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence, au sens de l'article 6 du présent arrêté ».

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond. Lorsque le critère de superficie régionale est validé, la procédure est activée sur le ou les départements concernés par l'épisode de pollution (c'est-à-dire pour lesquels une surface d'au moins 25 km² est concernée par un dépassement).

« Critère de population exposée » :

- pour les départements de plus de 500 000 habitants, le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département est concerné par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de moins de 500 000 habitants, le critère de population est respecté lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou des particules « PM₁₀ » estimé par modélisation en situation de fond.

« Communication sur les procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte » : information diffusée par le préfet ou par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Normandie (AASQA) par délégation, qui vaut décision de déclenchement des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte et des mesures afférentes.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Atmo Normandie assure la surveillance de la qualité de l'air en Normandie. Elle dispose, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes et mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation lui permettent également de réaliser des prévisions relatives à l'évolution probable de la qualité de l'air sur 24 heures et des tendances à 48 heures.

Article 4 : Seuil d'information-recommandation et seuil d'alerte

La caractérisation par Atmo Normandie des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné sur le dépassement, prévu ou constaté, du seuil d'information-recommandation ou du seuil d'alerte, avec le respect d'au moins un critère soit de superficie soit de population, tels que définis à l'article 2, ou en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R.221-1 du code de l'environnement (cf. annexe 1).

TITRE II : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES

Article 5 : Modalités de déclenchement et de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information-recommandation ou d'alerte sont réunies (constat ou prévision de dépassements des seuils, critères de superficie ou de population, critère de persistance), Atmo Normandie transmet avant 11h00, par envoi électronique, un bulletin de demande d'activation de procédure aux préfetures concernées (cf. bulletin type en annexe 2), avec copie au centre opérationnel de zone (COZ), à la DREAL de zone, à l'ARS de zone, aux autres AASQA de la zone, à la DREAL de Normandie et à l'ARS de Normandie. Atmo Normandie informe de cet envoi par téléphone les astreintes préfectorales départementales (sécurité civile a minima).

Le document indique, pour chaque département, la nature du polluant, les niveaux observés et prévus, le niveau de procédure préconisé (sur la base de la procédure détaillée en annexes 3 et 4), ainsi que des commentaires concernant l'explication et l'évolution prévisible de l'épisode.

À réception du bulletin de demande d'activation de procédure, la préfecture concernée déclenche la procédure préfectorale d'information-recommandation ou d'alerte et précise les mesures activées. Elle diffuse, au plus tard à 16 heures, une communication relative à la procédure activée selon les modalités précisées à l'annexe 7. Ce communiqué vaut mise en œuvre des mesures réglementaires définies.

Lors du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, la préfecture concernée engage des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air et de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques.

Lors du déclenchement de la procédure d'alerte, la préfecture concernée engage des actions d'information sur la situation de la pollution de l'air, de diffusion de recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques et met en place des mesures contraignantes d'ordre réglementaire pour réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

La procédure préfectorale déclenchée prend effet dès que possible si le dépassement est en cours, ou dès J+1 à 0h si le dépassement ne doit survenir que le lendemain, ou s'il n'est matériellement pas possible de déclencher la procédure plus tôt. Les mesures de restriction ou de suspension de circulation sont, conformément à l'article R411-19 du code de la route, mises en œuvre à J+1 après avoir fait l'objet d'une information des usagers au plus tard à dix-neuf heures le jour J par la préfecture.

Les mesures sont mises en œuvre pour une journée entière (0h jusqu'à minuit). Toutefois, la procédure préfectorale peut être levée dès publication d'un bulletin d'Atmo Normandie constatant la fin de l'épisode de pollution. La procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment pendant le week-end. Dans tous les cas, le communiqué préfectoral doit préciser la durée de validité des mesures.

Pour chaque département, une seule procédure peut être activée : soit information-recommandation, soit alerte, quel que soit le nombre de polluants concernés. Le niveau de la procédure correspond à la situation la plus dégradée (information-recommandation, alerte sur persistance ou alerte), en considérant tous les polluants réglementés.

Article 6 : Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte (sur persistance ou en raison du dépassement du seuil d'alerte) est déclenchée dans un département, le préfet met en œuvre des mesures réglementaires de restriction de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré (cf. annexe 6). Ces

mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Lorsque l'épisode de pollution concerne au moins deux départements et est jugé significatif (durée importante, nombre de départements impactés, niveaux de pollution), le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest peut proposer l'entrée en vigueur de mesures spécifiques.

La procédure préfectorale est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations des polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

Article 7 : Contenu de la communication relative aux procédures préfectorales d'information-recommandation ou d'alerte

La communication diffusée par la préfecture territorialement compétente comprend a minima les éléments suivants :

- le type de procédure préfectorale activée (information-recommandation, alerte, alerte sur persistance), la date d'activation et la durée sur laquelle elle est activée ;
- le ou les polluants concerné(s) ;
- la valeur du seuil réglementaire dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement (cf. annexe 5) ;
- les recommandations comportementales de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre (cf. annexes 6) ;
- l'aire géographique concernée.

Cette communication pourra en outre comporter les éléments suivants :

- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

Ces informations sont également mises à disposition ou relayées sur le site internet de la préfecture et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (notamment les réseaux sociaux).

Article 8 : Consultation d'un comité départemental

Les mesures prévues à l'article 6 (mesures d'urgence) sont déclenchées par la préfecture de département après consultation d'un comité regroupant a minima les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, le président du conseil régional ou son représentant, le président du conseil départemental ou son représentant, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) concernés par l'épisode de pollution ou leurs représentants, et Atmo Normandie. Un représentant de la chambre départementale d'agriculture, un représentant du secteur industriel, un représentant des villes centre des agglomérations ou métropole disposant d'un réseau de transport en commun, ainsi qu'un représentant de l'association départementale des maires seront associés au comité.

Cette consultation est organisée par la préfecture.

Le comité sera réuni au moins une fois par an pour définir en amont les mesures pouvant être engagées lors d'un épisode de pollution sans nouvelle consultation du comité (activation prédéfinie), et évaluer la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Par ailleurs, pendant un épisode de pollution, une consultation, par messagerie, des membres du comité pourra être organisée à l'initiative de la préfecture pour introduire des mesures supplémentaires (mesures à activation variable, non prédéfinie) et échanger sur la mise en œuvre de mesures volontaires. Cette

consultation pourra également permettre de signaler à la préfecture toute observation (notamment difficulté de mise en œuvre d'une mesure).

Article 9 : Portail national de suivi

Atmo Normandie et la DREAL de Normandie renseignent le portail national de suivi des épisodes de pollution de l'air, de façon quotidienne, selon les modalités suivantes :

- Atmo Normandie renseigne, avant midi, les prévisions concernant les dépassements de seuil réglementaire pour les différents polluants ;
- la DREAL renseigne, avant 16h, le type de procédure préfectorale activée et les éventuelles mesures réglementaires mises en œuvre (classées par secteurs d'activités). Cette mission peut être déléguée à l'AASQA.

Article 10 : Procédure d'information allégée

Si Atmo Normandie constate a posteriori un épisode de pollution survenu la veille (J-1) et que celui-ci n'est pas suivi d'une prévision de maintien de l'épisode (pour J), Atmo Normandie met en œuvre une procédure d'information allégée dont est informée la préfecture par téléphone à l'astreinte de sécurité civile. La DREAL Normandie et l'ARS Normandie en sont également informées par mél.

Cette procédure allégée ne comporte pas de recommandation sanitaire ni comportementale ni de mesure réglementaire. L'information est cependant renseignée par Atmo Normandie sur le portail national de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 11 : Modalités de levée des procédures préfectorales

La levée des procédures préfectorales est matérialisée par un message électronique informant de la fin de l'épisode de pollution, émis par la préfecture selon les modalités décrites à l'annexe 7.

Article 12 : Bilan annuel

Le représentant de l'État dans le département présente chaque année au comité visé à l'article 8 et en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales. Ce bilan est établi avec l'appui des services compétents et d'Atmo Normandie. Il mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui n'ont pas été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public.

Article 13 : Abrogations

Les arrêtés suivants sont abrogés :

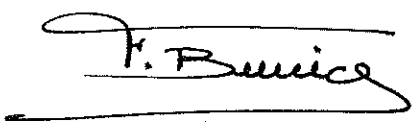
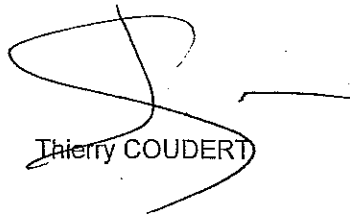
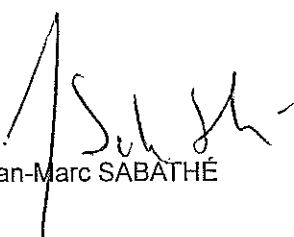
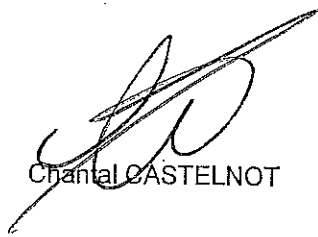
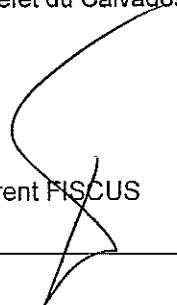
- arrêté inter-départemental du 09 mars 2015 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, les sous-préfectures d'arrondissement concernées, les services déconcentrés et les établissements de l'État concernés, l'Agence Régionale de Santé, les services de police et de gendarmerie, le président d'Atmo Normandie, les maires et présidents des collectivités territoriales concernées ainsi que les présidents des autorités organisatrices des transports concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  Fabienne BUCCIO	Le préfet de l'Eure  Thierry COUDERT
Le préfet de la Manche  Jean-Marc SABATHÉ	La préfète de l'Orne  Chantal CASTELNOT
Le préfet du Calvados  Laurent FISCUS	

Annexe 1 : Seuils réglementaires

Rouen, le

20 AVR. 2018

la préfète

Seuils	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ à J-1 et J & prévision de 200 µg/m ³ à J+1	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives

Annexe 2 : bulletin-type de demande d'activation de procédure

	Bulletin de demande d'activation (ou de levée) de procédure (DAP)
---	--

Épisode de pollution atmosphérique
bulletin émis le **DATE** (en précisant le jour de la semaine)

Niveaux de procédure

Compte tenu des niveaux de pollution atmosphérique mesurés et prévus, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du xx/xx/xxxx devraient vous conduire à déclencher les procédures correspondant aux niveaux suivants :

Dpt	Polluant	Niveau validé AVANT-HIER J-2	Niveau validé HIER J-1	Niveau prévu hier pour AUJOURD'HUI J	Niveau prévu AUJOURD'HUI J	Procédure à déclencher pour AUJOURD'HUI J	Niveau prévu DEMAIN J+1	Procédure à déclencher pour DEMAIN J+1
14	PM10	Néant	Néant	Néant	> seuil ir	IR	> seuil ir	Alerte sur persistance
27	PM10							
50	PM10							
61	PM10							
76	PM10							

Commentaires :

Autant que possible, indiquer des éléments sur les causes de l'épisode et son évolution prévisible.

Légende :

Polluant	PM10	Particules en suspension
	O3	Ozone
	NO2	Dioxyde d'azote
Niveau	Néant	Pas de dépassement de seuil réglementaire
	> seuil ir	Dépassement du seuil d'information-recommandation
	> seuil alerte	Dépassement du seuil d'alerte
Procédure à déclencher	Néant	Pas de procédure à déclencher
	IR	Procédure d'information-recommandation
	Alerte / Alerte sur persistance	Procédure d'alerte ou d'alerte sur persistance
	Fin	Fin de procédure

NOTA : Ce bulletin n'a pas vocation à être diffusé au public

Contact : Atmo Normandie - 02 35 07 94 30 - alerte@atmonormandie.fr

Annexe 3 : niveau de procédure à déclencher pour les PM10 et l'ozone (O3)

Le niveau de procédure à déclencher est proposé par Atmo Normandie au préfet selon le tableau et les principes suivants :

ok : pas de dépassement (situation conforme) /	Néant : pas de procédure préfectorale
≥ seuil ir : dépassement du seuil d'Information-recommandation	IR : procédure préfectorale d'Information-Recommandation
≥ seuil alerte : dépassement du seuil d'alerte	Alerte : procédure préfectorale d'alerte

Niveau de pollution prévu pour aujourd'hui (à J pour J)	Niveau de pollution prévu pour demain (à J pour J+1)	Procédure aujourd'hui	Procédure demain
ok	ok	Néant	Néant
ok	≥ seuil ir	Néant	IR
ok	≥ seuil alerte	Néant	Alerte
≥ seuil ir	ok	IR**	Néant*
≥ seuil ir	≥ seuil ir	IR**	Alerte sur persistance
≥ seuil ir	≥ seuil alerte	IR**	Alerte
≥ seuil alerte	ok	Alerte	Néant*
≥ seuil alerte	≥ seuil ir	Alerte	Alerte***
≥ seuil alerte	≥ seuil alerte	Alerte	Alerte

* sauf si les conditions météorologiques rendent probable un dépassement de seuil réglementaire pour les jours suivants, auquel cas la procédure est maintenue.

** ou alerte sur persistance si un dépassement du seuil ir a été constaté hier.

*** Une fois le niveau d'alerte atteint, il est souhaitable de le maintenir jusqu'à la fin de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement.

Annexe 4 : niveau de procédure à déclencher pour le NO2

Le niveau de procédure à déclencher est proposé par Atmo Normandie au préfet selon le tableau et les principes suivants :

ok : pas de dépassement (situation conforme)	Néant : pas de procédure préfectorale
≥ seuil ir : dépassement du seuil d'Information-recommandation	IR : procédure préfectorale d'Information-recommandation
≥ seuil alerte : dépassement du seuil d'alerte	A : procédure préfectorale d'alerte

Niveau de pollution prévu pour aujourd'hui (à J pour J)	Niveau de pollution prévu pour demain (à J pour J+1)	Procédure aujourd'hui	Procédure demain
ok	ok	Néant	Néant
ok	≥ seuil ir	Néant	IR
ok	≥ seuil alerte	Néant	Alerte
≥ seuil ir	ok	IR	Néant*
≥ seuil ir	≥ seuil ir	IR	IR
≥ seuil ir	≥ seuil alerte	IR	Alerte
≥ seuil alerte	ok	Alerte	Néant*
≥ seuil alerte	≥ seuil ir	Alerte	Alerte**
≥ seuil alerte	≥ seuil alerte	Alerte	Alerte

* sauf si les conditions météorologiques rendent probable un dépassement de seuil réglementaire pour les jours suivants, auquel cas la procédure est maintenue.

** Une fois le niveau d'alerte atteint, il est souhaitable de le maintenir jusqu'à la fin de l'épisode même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement.

Annexe 5 : Recommandations sanitaires

A) Rappels des publics cibles

1/ Seuil d'information :

- Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.
- Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

2/ Seuil d'alerte : populations vulnérables et sensibles et population générale

B) Nature des recommandations

Les recommandations mises à disposition du public (personnes sensibles et vulnérables et leurs encadrants, population générale) en cas de dépassement des seuils d'information-recommandation ou d'alerte :

- visent à prévenir et/ou limiter les expositions ;
- invitent à rester vigilant quant à l'apparition ou l'aggravation de symptômes, notamment respiratoires ou cardiaques, et à prendre conseil auprès de son médecin ou pharmacien le cas échéant.

Ces recommandations s'appuient sur [l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé](#) et l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 15 novembre 2013 relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre.

Les modalités de diffusion et de mise à disposition sont précisées en annexe 7.

Recommandations sanitaires pour les procédures d'information-recommandation

Pour PM10 et NO2 :

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

Pour O3 :

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur

- peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

Pour PM10 et NO2 :

Pour la population générale, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) et, en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

Pour O3 :

Pour la population générale, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur, celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
 - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
 - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

Annexe 6 : Liste des recommandations comportementales ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être déclenchées

recommandation = la mesure fait l'objet d'une recommandation et figure dans le communiqué d'information-recommandation ou d'alerte

mesure réglementaire = la mesure devient contraignante et peut faire l'objet d'un contrôle. Elle figure dans le communiqué d'alerte. Le niveau d'activation de la mesure peut être prédéfini (mesure pouvant être engagée sans consultation supplémentaire du comité d'experts lors de l'épisode de pollution) ou variable (en cas de souhait de déclenchement par le préfet lors de l'épisode de pollution, nécessite une consultation préalable du comité d'experts).

mesure volontaire = mesure supplémentaire à l'initiative des collectivités territoriales ou d'organisations professionnelles, qui peuvent être détaillées dans le communiqué d'alerte.

SECTEUR	MESURE	PM10	NO2	O3	PROCÉDURE IR	PROCÉDURE ALERTE			
					recommandation	recommandation	Mesure réglementaire prédéfinie	Mesure réglementaire variable	Mesure volontaire
TOUT PUBLIC / GÉNÉRAL	Éviter l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (en particulier cheminées ouvertes et poêles anciens) ou de groupes électrogènes, sauf nécessité	x	x	x	x	x			
	Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	x	x	x	x	x			
	Modérer la température des logements ou lieux de travail	x			x	x			
	Suspendre toute dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts	x	x	x	x		x		
	Interdire un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) soit au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement), soit parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux	x	x	x				x	
TOUT PUBLIC / DÉPLACEMENTS	Privilégier le recours aux modes actifs, aux transports en commun ou au covoiturage. Les entreprises et les administrations sont invitées à adapter les horaires et modalités de travail pour faciliter ces pratiques et à réduire leurs déplacements automobiles non indispensables (en privilégiant le recours à l'audio et la visioconférence, voire le télétravail).	x	x	x	x	x			
	Abaissier de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h). Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.	x	x	x	x		x		
	Abaissier de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h). Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.	x	x	x				x	
	Inviter les entreprises et administrations ayant mis en	x	x	x	x	x			

SECTEUR	MESURE	PM10	NO2	O3	PROCÉDURE IR	PROCÉDURE ALERTE			
					recommandation	recommandation	Mesure réglementaire prédéfinie	Mesure réglementaire variable	Mesure volontaire
	place un PDE/PDA à faire application des mesures prévues								
	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29/06/16, selon les modalités fixées dans un arrêté complémentaire.	x	x	x				x	
	Mesures incitatives pour le stationnement résidentiel	x	x	x					x
	Mesures incitatives pour l'usage des transports moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, etc.)	x	x	x					x
TRANSPORTS	Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	x	x	x	x		x		
	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans les centre-villes, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours	x	x	x	x	x			
	Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	x	x	x	x		x		
	Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale	x	x	x	x		x		
INDUSTRIEL *	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés	x	x	x	x		x		
	Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité	x	x	x	x			x	
	Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	x		x	x		x		
	Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote	x	x	x	x		x		
	Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt, sauf nécessité	x	x	x	x		x		
	Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.)	x			x		x		
	Ne pas utiliser de groupes électrogènes, sauf nécessité pour l'activité industrielle	x	x	x	x		x		
	Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution	x	x	x	x		x		
	Le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions en cas d'épisode de pollution prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter	x	x	x	x		x		

* pour les établissements industriels, il s'agit de ceux visés par l'annexe 8 du présent arrêté

SECTEUR	MESURE	PM10	NO2	O3	PROCÉ DURE IR	PROCÉDURE ALERTE			
					recommandation	recommandation	Mesure réglementaire prédéfinie	Mesure réglementaire variable	Mesure volontaire

AGRICOLE	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac pour les fertilisants de type 2	x			x		x*	x**	
	Recourir à des enfouissements rapides (dans les 12h) pour les fertilisants de type 2 et de type 3 liquide, sur terre nue	x			x		x*	x**	
	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	x	x	x	x		x		
	Vérification par l'exploitant du bon fonctionnement des équipements de chauffage	x			x		x		
	Reporter les épandages de fertilisants de type 2 et de type 3 liquide en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)	x			x			x	
	Reporter de 24h les travaux du sol, sauf opérations de préparation du sol en vue de semis et faux-semis, et opérations de semis et faux-semis	x			x			x	
	Ne pas utiliser de groupes électrogènes, sauf nécessité pour l'activité agricole	x	x	x			x		

* concerne les départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Manche

** concerne le département de Seine-Maritime

Annexe 7 : Modalités de diffusion de la communication relative à l'activation des procédures préfectorales

expéditeur primaire	relais 1 ^{er} niveau	relais 2nd niveau	publics cibles
Préfecture	ARS	- établissements de santé, EHPAD, Samu - Unions régionales des professionnels de santé et Ordres des pharmaciens et des médecins - associations de malades - établissements accueillant des enfants handicapés	- personnes hospitalisées - personnes présentant des symptômes - personnes de plus de 65 ans - personnes sensibles - soins de ville (pharmaciens, médecins libéraux, infirmiers, kinés)
	rectorat - inspections académiques – représentant de l'enseignement privé	- établissements scolaires - conseil départemental, conseil régional	élèves et personnels des établissements scolaires
	DRJSCS/DDCS	- Organismes d'accueil collectif de mineurs (crèches, halte-garderie, centres de loisirs, etc.) - fédérations sportives, centres régionaux jeunesse et sport	- enfants en bas âge non scolarisés - enfants et adolescents - sportifs
	Mairies + EPCI	néant	- tous établissements communaux - écoles, clubs, gymnases et complexes sportifs - population générale
	DDT(M)	Chambres d'agriculture	agriculteurs/éleveurs
	établissements industriels ciblés + FFB + CAPEB	néant	établissements industriels ciblés, entreprises bâtiment
	DDT(M)	gestionnaires routiers + autorités organisatrices de la mobilité (AOM) + forces de l'ordre	usagers de la route et des transports

Par ailleurs, outre ces relais, la préfecture adressera le communiqué préfectoral d'activation de la procédure aux destinataires suivants :

- Au niveau zonal : COZ, DREAL de zone, ARS de zone, CPZCR, DIR de zone
- Au niveau régional : DREAL, ARS, Atmo Normandie, DRAAF
- Au niveau départemental : autres membres du comité défini à l'article 8

Un communiqué de presse (qui peut être différent du communiqué d'activation de la procédure préfectorale) sera également diffusé aux médias.

Annexe 8 : Modalité de définition des établissements industriels concernés par les mesures de l'annexe 6

Les mesures visant à réduire les émissions d'origine industrielle sont appliquées aux établissements qui répondent aux caractéristiques suivantes : (moyenne des déclarations annuelles de rejet -GEREP- des 2 dernières années de déclaration) :

- Pour l'ozone : déclaration annuelle en COV sur GEREP > 200 tonnes / an
- Pour le NO2 : déclaration annuelle en NOX sur GEREP > 500 tonnes / an
- Pour les PM10 : déclaration annuelle en poussières totales (TSP) sur GEREP > 50 tonnes / an pour les établissements ayant au moins une installation de combustion de puissance > 20 MW, 100 tonnes / an pour les autres établissements

Sur cette base, une liste des établissements concernés est élaborée annuellement par le service risque de la DREAL de Normandie et communiquée aux préfetures.